RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# GMBA MONTIEL LABORDE

**Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**

**au capital de 335.342,10 €uros**

**Siège social :** [redacted]

**349 954 636 RCS PARIS**

**********

Copie certifiée conforme

[redacted]

Raymond DORGE

[redacted]

# S T A T U T S

**A jour au 12 janvier 2025**

## ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée initialement et immatriculée le 10 Juillet 1989 sous la forme de Société civile professionnelle, entre les associés commissaires aux comptes ci-après désignés :

* Monsieur Marc MONTIEL (Compagnie Régionale de Paris)
[redacted]
* Monsieur Jean-Luc MONTIEL (Compagnie Régionale de Paris)
[redacted]

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2022 laquelle a également et notamment étendu l'objet social à l'exercice de l'activité d'expert-comptable.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 janvier 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette Société à Responsabilité Limitée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste : **GMBA MONTIEL LABORDE**.

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes et d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée.

## ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes, outre celle d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 14 rue Portalis - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter du 10 juillet 1989 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation prévus aux présents statuts ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les 21.997 parts sociales représentent :

* des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société
par Monsieur Jean-Luc MONTIEL à concurrence de : .....15,24 € (100,00 Frs)
Ces apports en numéraire ont été libérés en totalité lors de la souscription du capital social et les fonds provenant de ces libérations ont été déposés en banque au compte ouvert au nom de la société en formation.

* des apports en nature effectués lors de la constitution de la société
par Monsieur Marc MONTIEL à concurrence de :.....335.326,85 € (2.199.600,00 Frs)

Monsieur Marc MONTIEL a apporté à la société lors de sa constitution, l'ensemble des éléments et droits incorporels suivants constituant son activité actuelle de Commissaire aux Comptes soit :
- les missions qu'il exerçait alors à cette date à titre de Commissaire aux Comptes,
- le droit à exécution pour les associés des actes professionnels de Commissaire aux Comptes dont il était titulaire,
- les dossiers correspondants,
- le droit pour la Société de se présenter comme son successeur, Monsieur Marc MONTIEL s'engageant à présenter la Société en tant que telle dans les délais aussi rapprochés que possible et à la désigner en attendant sa nomination à titre de Commissaire aux Comptes comme collaborateur intervenant dans le cadre de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
- le bénéfice du droit au bail des locaux affectés à l'exercice de son activité professionnelle sis à [redacted] sans préjudice de la domiciliation dont bénéficie sur ses locaux la Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable Cabinet GMBA MONTIEL LABORDE.
Les dits éléments incorporels étant apportés pour une valeur globale de 2.199.600 Frs et devant être transférés en propriété à la société à la date de sa constitution définitive par suite de son inscription sur la liste établie par la Cour d'Appel de Paris.

1) Le capital social était fixé à la somme de **2.199.700 Frs (deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cents francs),** montant total des apports en numéraire et en nature réparti comme suit entre les associés :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **- M. Jean-Luc MONTIEL** : | 1 part sociale | soit | 100 Frs |
| **- M. Marc MONTIEL** : | 21.996 parts sociales | soit | 2.199.600 Frs |
| **TOTAL** :..... | 21.997 parts sociales | soit | 2.199.700 Frs |

2) À la suite d'un acte de donation, d'un acte de donation partage, et d'une cession de parts, toutes opérations reçues par Maître AGASSE le 11 juillet 1990 et portant sur des parts de la « SCP de Commissaires aux Comptes MONTIEL et ASSOCIES », le capital social s'est trouvé ainsi réparti :

| | |
|---|---|
| **- M. Marc MONTIEL** : | 4.400 parts sociales |
| **- M. Jean-Luc MONTIEL** : | 17.597 parts sociales |
| **TOTAL** :..... | 21.997 parts sociales |

3) À la suite d'un acte de cession de parts en date du 10/02/1992 et portant sur la cession de 4.400 parts de la SCP MONTIEL et ASSOCIES par M. Marc MONTIEL au profit de M. Pierre LABORDE, le capital social s'est trouvé ainsi réparti :

| | |
|---|---|
| **- M. Pierre LABORDE** : | 4.400 parts sociales |
| **- M. Jean-Luc MONTIEL** : | 17.597 parts sociales |
| **TOTAL** :..... | 21.997 parts sociales |

(dont 5 parts transfert de propriété au 31/03/1992)

4) Le capital social de 2.199.700 Francs a fait l'objet d'une conversion d'office en **trois cent trente-cinq mille trois cent quarante-deux euros et dix centimes (335.342,10 €)** par mention du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 01/01/2002.

Le capital social de **trois cent trente-cinq mille trois cent quarante-deux euros et dix centimes (335.342,10€)** reste inchangé depuis cette date, et reste composé de 21.997 parts sociales.

5) Aux termes de deux actes de cessions de parts en date du 25/06/2020 la Succession de M. Jean-Luc MONTIEL représentée par Mlle Laura MONTIEL a cédé successivement 6.598 parts puis 222 parts sociales à M. Pierre LABORDE, et le capital social s'est trouvé ainsi réparti :

- **M. Pierre LABORDE** : 11.220 parts sociales
- **Mlle Laura MONTIEL** en qualité d'unique ayant-droit de M. Jean-Luc MONTIEL : 10.777 parts sociales

**TOTAL** :.....21.997 parts sociales

6) Aux termes de quatre actes de cessions de parts du 21/12/2020 Mlle Laura MONTIEL en qualité d'unique ayant-droit de M. Jean-Luc MONTIEL a successivement cédé 9.457 parts sociales à M. Pierre LABORDE, 660 parts à M. Mathieu ALBOUY, puis 660 parts à M. Arnaud HAMETTE, de sorte que le capital social est ainsi réparti comme suit entre les associés :

- **M. Pierre LABORDE** : 20.677 parts sociales
- **M. Mathieu ALBOUY** : 660 parts sociales
- **M. Arnaud HAMETTE** : 660 parts sociales

**TOTAL**.....21.997 parts sociales

7) Par suite de la transformation en société par actions simplifiée décidée le 30/06/2022 à effet du 01/07/2022 avec extension de l'objet social à l'activité d'expertise comptable, la répartition du capital reste identique entre les actionnaires ci-après désignés :

- **M. Pierre LABORDE**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Associé à concurrence de :
Vingt mille six cent soixante-dix-sept actions.....20.677 actions
- **M. Mathieu ALBOUY**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Associé à concurrence de :
Six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Arnaud HAMETTE**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Associé à concurrence de :
Six cent soixante actions.....660 actions

**TOTAL**.....21.997 actions

8) Aux termes de la cession d'actions intervenue en date du 20 septembre 2022 entre M. Pierre LABORDE et M. Frédéric HEBERT, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **M. Pierre LABORDE**
  Propriétaire de vingt mille dix-sept actions.....20.017 actions
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
  **TOTAL**.....21.997 actions

9) Aux termes de la cession d'actions intervenue le 12 octobre 2022 entre M. Pierre LABORDE et la société GMBA&CO, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **La Société GMBA & CO, représentée par Monsieur Raymond DORGE**
  Propriétaire de vingt mille seize actions.....20.016 actions
- **M. Pierre LABORDE**
  Propriétaire d'une action.....1 action
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
  **TOTAL**.....21.997 actions

10) Aux termes de la cession d'action intervenue le 12 octobre 2022 entre la société GMBA&CO et M. Raymond DORGE, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **La Société GMBA & CO, représentée par Monsieur Raymond DORGE**
  Propriétaire de vingt mille seize actions.....20.015 actions
- **M. Raymond DORGE**
  Propriétaire d'une action.....1 action
- **M. Pierre LABORDE**
  Propriétaire d'une action.....1 action
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de six cent soixante actions.....660 actions
  **TOTAL**.....21.997 actions

Aux termes des cessions d'actions intervenues en date du 16/12/2022, entre la Société GMBA & Co et M. Éric SOLOMAMPIONONA, M. Nicolas GELLIOT, Mme Pascale BELLUARDO, M. Pierre FAUCON, Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL, Monsieur Yannick SOUCHET, et par suite de transformation en Société à Responsabilité Limitée décidée le 03/01/2023, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **La Société GMBA & CO, représentée par Monsieur Raymond DORGE**
  Propriétaire de vingt mille neuf parts sociales.....20.009 actions
- **M. Raymond DORGE**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **M. Pierre LABORDE**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de six cent soixante parts sociales.....660 actions
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de six cent soixante parts sociales.....660 actions
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de six cent soixante parts sociales.....660 actions
- **M. Éric SOLOMAMPIONONA**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **M. Nicolas GELLIOT**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **Mme Pascale BELLUARDO**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **M. Pierre FAUCON**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action
- **M. Yannick SOUCHET**
  Propriétaire d'une part sociale.....1 action

**Soit au total**
Vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.....**21.997 actions**

12 ) Aux termes de la cession de part sociale intervenue en date du 1er mars 2024, entre la et Mme Alexandra YUNG Société GMBA & Co, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **La société GMBA & CO**
  Propriétaire de 20.008 parts sociales — 20.008 parts sociales
- **M. Raymond DORGE**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Pierre LABORDE**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales

- **M. Éric SOLOMAMPIONONA**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Nicolas GELLIOT**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Pascale BELLUARDO**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Pierre FAUCON**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Yannick SOUCHET**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Alexandra YUNG**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale

**Soit au total**
Vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.....**21.997 Part Sociales**

12 ) Aux termes de la cession de part sociale intervenue en date du 29 mars 2024, entre la Société GMBA & Co et M. Pierre LABORDE, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **La société GMBA & CO**
  Propriétaire de 20.009 parts sociales — 20.009 parts sociales
- **M. Raymond DORGE**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Éric SOLOMAMPIONONA**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Nicolas GELLIOT**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Pascale BELLUARDO**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Pierre FAUCON**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Yannick SOUCHET**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Alexandra Yung**
  Propriétaire de 1 Part Sociale — 1 Part Sociale

**Soit au total**
Vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.....**21.997 Parts Sociales**

13 ) Aux termes de la cession de part sociale intervenue en date du 12 janvier 2025, entre la Société GMBA & Co et M. Jacques de Nucé de Lamothe, la répartition du capital social est ainsi répartie comme suit :

- **La société GMBA & CO**
  Propriétaire de 20.009 parts sociales — 20.008 parts sociales
- **M. Raymond DORGE**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Mathieu ALBOUY**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Arnaud HAMETTE**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Frédéric HEBERT**
  Propriétaire de 660 parts sociales — 660 parts sociales
- **M. Éric SOLOMAMPIONONA**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Nicolas GELLIOT**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Pascale BELLUARDO**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Pierre FAUCON**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **M. Yannick SOUCHET**
  Propriétaire de 1 part sociale — 1 part sociale
- **Mme Alexandra Yung**
  Propriétaire de 1 Part Sociale — 1 Part Sociale
- **M. Jacques de NUCE DE LAMOTHE**
  Propriétaire de 1 part sociale 1 part sociale
  **Soit au total**
  Vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.....**21.997 Parts Sociales**

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-cinq mille trois cent quarante-deux euros et dix centimes (335.342,10 €).

Il est divisé en **vingt-et-une mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (21.997)** parts sociales de **quinze euros vingt-quatre centime (15,24€)** euros chacune et réparties comme suit :

1. **La société GMBA & CO**
   Propriétaire de 20.009 parts sociales — 20.008 parts sociales

| | |
|---|---|
| **2. M. Raymond DORGE** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **3. M. Mathieu ALBOUY** | |
| Propriétaire de 660 parts sociales | 660 parts sociales |
| **4. M. Arnaud HAMETTE** | |
| Propriétaire de 660 parts sociales | 660 parts sociales |
| **5. M. Frédéric HEBERT** | |
| Propriétaire de 660 parts sociales | 660 parts sociales |
| **6. M. Éric SOLOMAMPIONONA** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **7. M. Nicolas GELLIOT** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **8. Mme Pascale BELLUARDO** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **9. M. Pierre FAUCON** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **10. Mme Virginie AUGUSTE DORMEUIL** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **11. M. Yannick SOUCHET** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **12. Mme Alexandra YUNG** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **13. Mme Jacques de NUCE DE LAMOTHE** | |
| Propriétaire de 1 part sociale | 1 part sociale |
| **SOIT AU TOTAL 21.997 PARTS** | **21.997 PARTS** |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

## ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Toutes les transmissions de parts à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.
A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 10 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

## ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.
Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision ordinaire des associés qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être transmis ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Pour donner suite au changement de date de clôture décidé aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022, l'exercice en cours, débuté le 1e janvier 2022 aura une durée exceptionnellement réduite à neuf mois et sera clos au 30/09/2022.

## ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.